

Arrêt

**n° 174 063 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 159 375 du 24 décembre 2015 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 3 juin 2014, des hommes armés sont entrés de force dans la maison familiale et lui ont fait subir des violences sexuelles, après avoir frappé ses frères et son père. Elle a ensuite été emmenée dans un endroit inconnu ; le lendemain matin, elle a appris que ses parents étaient morts et qu'elle allait subir le même sort en raison des activités de son demi-frère A. K. qui, depuis la Grande-Bretagne, combattait la politique du gouvernement congolais. La nuit suivante, la requérante a été transférée dans un autre lieu inconnu où elle a de nouveau été victime de violences sexuelles et de mauvais traitements ; le 3 août 2014, elle a été libérée par le chef de ses agresseurs et a quitté la RDC pour la Belgique le même jour.

4. D'une part, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 28 août 2014 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressort du test médical effectué qu'elle est âgée de plus de 18 ans. D'autre part, il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord sa profonde méconnaissance concernant son demi-frère A. K. dont elle ne sait absolument rien, en particulier au sujet de ses activités politiques ; à cet égard, le Commissaire adjoint lui reproche de ne pas avoir effectué la moindre démarche en vue de contacter son demi-frère et d'obtenir des informations à son sujet ou de s'enquérir du sort de sa propre famille et de sa situation personnelle en RDC. Il en déduit que la requérante n'établit pas qu'elle est la demi-sœur d'un opposant au régime congolais du nom d'A. K. ni qu'elle a été persécutée par ses autorités en raison de ce lien de parenté ; il conclut que la séquestration de la requérante ainsi que les mauvais traitements et les violences sexuelles qu'elle dit avoir subis dans les circonstances précitées, ne sont pas établis. Il ajoute que rien ne permet de relier ces agressions sexuelles à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 ni de penser qu'elles pourraient se reproduire en cas de retour de la requérante en RDC. Le Commissaire adjoint considère enfin que l'attestation de suivi psychologique du 15 octobre 2014 ne permet pas d'établir l'origine des

souffrances psychologiques de la requérante et que les autres documents qu'elle produit ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'excès de pouvoir et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint n'a relevé aucune contradiction dans son récit (requête, page 3).

Le Conseil souligne à cet égard qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

Ainsi, le Commissaire adjoint souligne que la requérante fait montre d'une « profonde méconnaissance » au sujet d'A. K. qu'elle présente comme étant son demi-frère. La partie requérante fait valoir, pour sa part, qu'elle « n'a pu apporter autant de détails sur les liens qui l'unissent à son demi-frère [A. K.] [...] pour la bonne et simple raison que ce dernier a quitté la R.D. Congo lorsqu'elle était très jeune et qu'elle n'a jamais eu de véritables contacts avec lui » (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que les méconnaissances de la requérante à cet égard sont fondamentales ; en effet, elle concernent aussi bien des données relatives à la personne même de son demi-frère qu'elle ne peut pas ignorer, comme son âge, l'époque à laquelle il a quitté le domicile familial, celle où il s'est rendu en Angleterre, le nom et les causes du décès de la mère de son demi-frère, alors qu'il s'agit de la première femme de leur père qui s'est ensuite remarié avec la propre mère de la requérante, que les activités politiques de son demi-frère qu'elle présente pourtant comme un « combattant » opposé au président Kabila et comme étant à l'origine des persécutions des autorités à son encontre. Le Conseil estime, au vu des rapports des auditions de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 10, pages 5, 18 et 19, et pièce 6, page 14), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces méconnaissances mettent en cause la réalité même du lien de parenté entre la requérante et A. K. ; le fait que « l'existence d'un opposant au régime actuellement en place en R.D.Congo au Royaume-Uni répondant au nom d'[A. K.] est confirmé[e] par des coupures de presse versée au dossier du Commissariat [général] » (requête, page 5), est sans incidence sur ce constat. En outre, dans la mesure où la requérante elle-même n'établit pas qu'A. K. est son demi-frère, le Conseil ne peut pas tenir pour crédible que « ses ravisseurs la considère[nt] à tort ou à raison comme faisant partie de la famille du Sieur [K.] » (requête, page 5).

8.2 Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante de ne pas avoir effectué la moindre démarche en vue de contacter son demi-frère et d'obtenir des informations à son sujet. La partie requérante répond que, peu avant la prise de la décision attaquée, elle a mené des démarches auprès du service *Tracing* de la Croix-Rouge afin de retrouver son demi-frère, démarches qui sont toujours en

cours (requête, page 4). A l'appui de son affirmation, elle joint à la requête la réponse de la Croix-Rouge du 2 juin 2015 qui accuse réception de sa demande de recherches.

Interrogée à ce sujet à l'audience du 18 février 2016, qui s'est tenue à huis clos, la requérante déclare qu'elle n'a toujours pas reçu d'informations de la Croix-Rouge concernant son demi-frère. En tout état de cause, le Conseil constate qu'hormis cette unique démarche auprès de la Croix-Rouge, la requérante n'a pris aucune autre initiative, notamment auprès de responsables de partis politiques congolais en Angleterre, pour s'enquérir de son demi-frère qu'elle présente pourtant comme un « combattant », opposé au président Kabila, vivant en Angleterre ; il estime que cette attitude de la requérante ne correspond pas à celle d'une personne qui affirme vouloir retrouver son demi-frère.

8.3 Sans mettre en cause la réalité des violences sexuelles dont la requérante a été victime, le Commissaire adjoint estime, à défaut pour celle-ci d'établir son lien de parenté avec son demi-frère, que les circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites, ne sont pas crédibles ; il relève à cet égard que l'attestation de suivi psychologique du 15 octobre 2014, qui figure au dossier administratif (pièce 24/1), ne permet pas d'établir que la requérante a été agressée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A l'audience du 18 février 2016, qui s'est tenue à huis clos, la requérante a été expressément entendue à ce sujet par le Conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux termes duquel « *le président interroge les parties si nécessaire* » : elle a maintenu avoir été violée dans les circonstances qu'elle a décrites au Commissariat général, réitérant ainsi les propos qu'elle a tenus devant cette instance et qui ne convainquent pas davantage le Conseil au vu des développements qui précèdent. Il en résulte que ces persécutions ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et ce constat confirme la motivation de la décision selon laquelle « rien ne permet de penser [...] que ces événements pourraient se renouveler en cas de retour en République Démocratique du Congo » (voir la décision, page 2).

Le Conseil se rallie à ces motifs de la décision que la partie requérante ne rencontre nullement dans la requête et que le Conseil estime pertinents. En effet, dès lors que la requérante n'établit pas que ces agressions sont liées à un des critères de la Convention de Genève, la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[...] pas* », ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de fonder la décision entreprise.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 Le Conseil souligne d'emblée que, s'il estime que les circonstances dans lesquelles la requérante a été agressée sexuellement ne sont pas crédibles, le Commissaire adjoint ne met par contre pas en cause les violences sexuelles mêmes qu'elle a subies, d'une part, et que ces violences constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi qu'il l'a rappelé dans les développements qui précèdent (point 8.3, alinéa 1^{er}), le Conseil a expressément entendu la requérante à ce sujet à l'audience. Cette dernière a cependant continué à affirmer que les agressions dont elle se dit victime ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été estimées crédibles et elle n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante demeure en défaut d'exposer dans quelles circonstances elle a subi les violences sexuelles invoquées. Par son attitude, elle met par conséquent les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

9.2 Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et les circonstances des violences sexuelles invoquées ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE